



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N° 84-2023-208

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-07-31-00014 - Arrêté n° 2023-07-0055 du 31 juillet 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de MACLAS (Loire) (3 pages)

Page 3

84-2023-07-31-00013 - Arrêté n° 2023-08-0030 du 31 juillet 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT DIDIER EN VELAY (Haute-Loire) (3 pages)

Page 6

**Arrêté n° 2023-07-0055**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de MACLAS (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1994 accordant la licence n° 506 pour le transfert de la pharmacie d'officine sise place de l'église à MACLAS ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Céline BERTHIER, pharmacienne titulaire, exploitant la SARL « PHARMACIE DE MACLAS », pour le transfert de son officine de pharmacie sise 124 place de l'église à MACLAS (42520) vers un local situé 1 rue de la Forge au sein de cette même commune ; demande enregistrée complète le 5 mai 2023 par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien de l'ARS du 25 mai 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 9 juin 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juin 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 5 juillet 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 124 place de l'église sur la commune de MACLAS (42520) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales de MACLAS (42520) ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 270 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien de l'ARS du 25 mai 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Céline BERTHIER, pharmacienne titulaire de l'officine SARL « PHARMACIE DE MACLAS », sise 124 place de l'église à MACLAS (42520), sous le n°42#000658 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : 1 rue de la Forge sur la même commune.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 6 juin 1994 accordant la licence n° 506 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions  
de santé

Yann LEQUET

**Arrêté n° 2023-08-0030**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT-DIDIER-EN-VELAY (Haute-Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1971 accordant la licence n° 105 pour le transfert de la pharmacie d'officine sise boulevard de Pélissac à SAINT-DIDIER-EN-VELAY ;

**Considérant** la demande présentée par M. Julien VERCHERE, pharmacien titulaire, exploitant la SELARL « PHARMACIE VERCHERE », pour le transfert de son officine de pharmacie sise 8 boulevard de Pélissac à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (43140) vers un local situé 93 route nationale au sein de cette même commune ; demande enregistrée complète le 4 mai 2023 par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 4 mai 2023 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien de l'ARS du 23 mai 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juin 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 20 juin 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 8 boulevard de Pélissac sur la commune de SAINT-DIDIER-EN-VELAY (43140) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales de SAINT-DIDIER-EN-VELAY (43140) ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 900 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien de l'ARS du 23 mai 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à M. Julien VERCHERE, pharmacien titulaire de l'officine SELARL « PHARMACIE VERCHERE », sise 8 boulevard de Pélissac à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (43140), sous le n°43#000219 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : 93 route nationale sur la même commune.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 7 juin 1971 accordant la licence n° 105 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions  
de santé

Yann LEQUET